

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

# Rapport annuel de **2023** sur la suffisance

Si vous avez besoin de la présente communication dans un autre format, veuillez écrire à [accessibilite@wsib.on.ca](mailto:accessibilite@wsib.on.ca).

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### Table des matières

Rapport sur la suffisance .....	2
1. Aperçu .....	2
2. Revue de l'année .....	3
3. Notre stratégie de financement .....	6
4. Risque lié à la caisse d'assurance .....	7
Rapport de la direction .....	9
Rapport de l'auditeur indépendant.....	10
État du ratio de suffisance.....	13
1. Règle applicable et calcul du ratio de suffisance .....	14
2. Rapprochement du ratio de suffisance et des IFRS .....	16
3. Actif selon le ratio de suffisance.....	17
4. Passif selon le ratio de suffisance .....	19

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### Rapport sur la suffisance

#### 1. Aperçu

##### *Explication de notre rapport et de nos règlements*

Ce rapport présente le ratio de suffisance conformément à l'obligation édictée par les lois de l'Ontario. Le ratio de suffisance permet d'évaluer si la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « WSIB ») dispose de fonds suffisants pour couvrir ses versements au titre de l'indemnisation future projetée. Selon le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Ontario)* (la « LSPAAT ») qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la WSIB est tenue de calculer le ratio de suffisance. Le *Règlement de l'Ontario 141/12* a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 864/21* (collectivement, les « Règlements de l'Ontario ») en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Se reporter à la note 1 de l'état du ratio de suffisance pour de plus amples renseignements sur les Règlements de l'Ontario.

Selon les Règlements de l'Ontario, le ratio de suffisance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance par la valeur du passif de la caisse d'assurance, comme ils ont été déterminés par la WSIB au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Les évaluations en continuité sont fondées sur l'hypothèse que la WSIB continuera d'exercer ses activités indéfiniment. La note 3 de l'état du ratio de suffisance contient plus de précisions sur l'actif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom d'actif selon le ratio de suffisance. Le passif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom de passif selon le ratio de suffisance, est décrit à la note 4 de l'état du ratio de suffisance.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### 2. Revue de l'année

Notre rendement pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et l'effet sur notre ratio de suffisance.

Voici un sommaire des ratios de suffisance pour les exercices clos les 31 décembre :

(en millions de dollars canadiens)	2023	2022	\$	Variation	
					%
Actif selon le ratio de suffisance	39 716	38 286	1 430		3,7
Passif selon le ratio de suffisance	(32 413)	(32 393)	(20)		(0,1)
Actif net selon le ratio de suffisance	7 303	5 893	1 410		23,9
<b>Ratio de suffisance</b>	<b>122,5 %</b>	<b>118,2 %</b>			<b>4,3</b>

Le ratio de suffisance a augmenté en raison des éléments suivants :

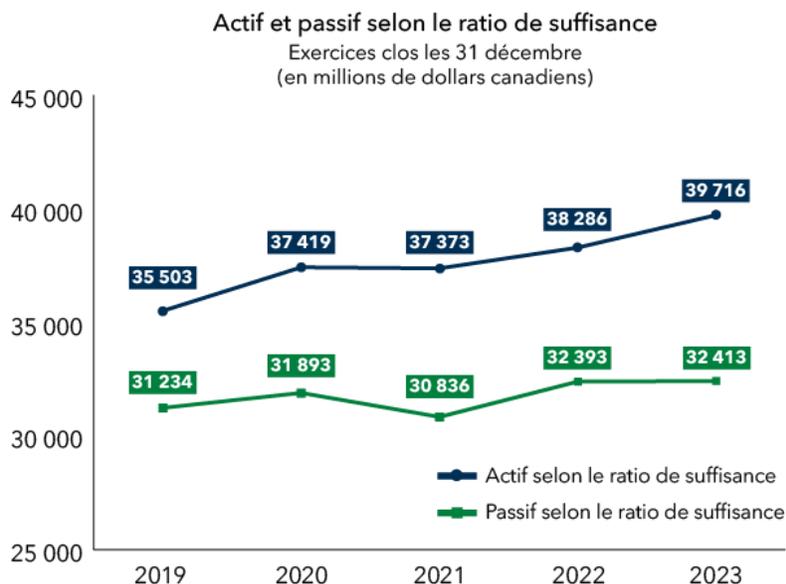
(en millions de dollars canadiens)	
Actif net selon le ratio de suffisance au 31 décembre 2022	5 893
Intérêts sur l'actif net <sup>1</sup>	280
Ajustement net au titre du rendement de placements <sup>2</sup>	(145)
Perte attribuable aux réévaluations des régimes d'avantages du personnel	(31)
Coûts d'indemnisation moins élevés que prévu <sup>3</sup>	1 279
Résultat net par suite aux changements relatifs aux hypothèses	27
<b>Actif net selon le ratio de suffisance au 31 décembre 2023</b>	<b>7 303</b>
<b>Variation de l'actif net selon le ratio de suffisance</b>	<b>1 410</b>

1. Intérêts au titre de la désactualisation de l'actif net au début de l'exercice considéré selon un taux d'actualisation de 4,75 %.
2. Perte de placement de 145 millions de dollars relativement au lissage d'actifs adossés à la dette au titre de l'indemnisation future attribuable à l'amortissement des pertes de placement nets différés de 131 millions de dollars de l'exercice précédent et des pertes de 14 millions de dollars de pour l'exercice considéré sur une base lissée.
3. Gains actuariels pour les années de lésion précédentes de 742 millions de dollars, plus le résultat global pour l'année de lésion considérée de 588 millions de dollars, moins le montant net des programmes d'encouragement obligatoires des employeurs de 7 millions de dollars, moins un nouveau montant de 44 millions de dollars attribuable à la présomption de cancer chez les personnes pompières.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### Actif et passif selon le ratio de suffisance

Les actifs investis utilisés pour calculer le ratio de suffisance sont ajustés pour tenir compte d'une partie des profits et des pertes de placement sur cinq ans de façon à réduire la volatilité du rendement des placements. Le diagramme ci-après présente l'actif et le passif selon le ratio de suffisance des cinq derniers exercices.



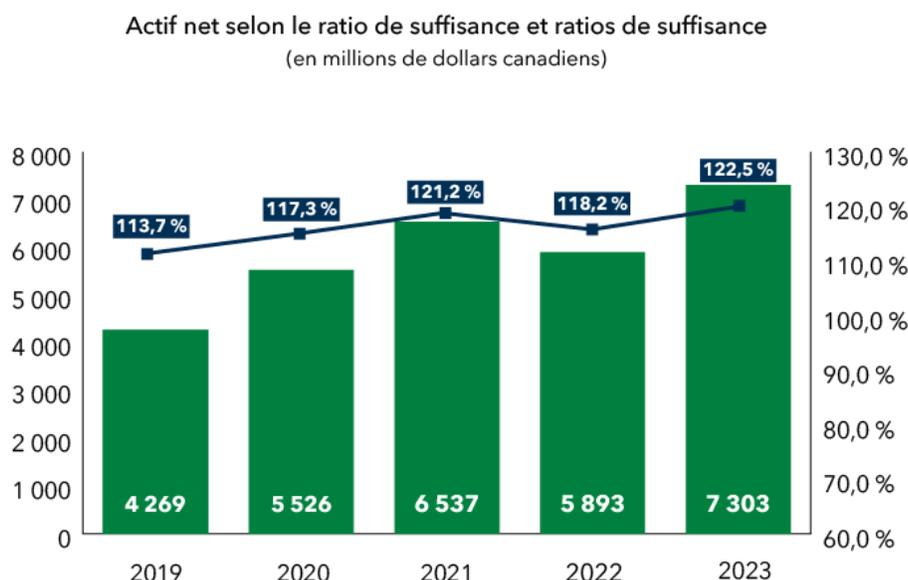
L'actif selon le ratio de suffisance a augmenté de 1 430 millions de dollars par rapport à celui de l'exercice précédent, pour s'établir à 39 716 millions de dollars au 31 décembre 2023. L'augmentation de l'actif selon le ratio de suffisance s'explique surtout par l'incidence de l'objectif de rendement à long terme annualisé de 5,0 % sur les actifs investis à l'ouverture selon le ratio de suffisance et la comptabilisation de la tranche des rendements de placement de l'exercice considéré (2023) supérieure à 5,0 %, en grande partie contrebalancées par la tranche du cumul des pertes de placement différées inférieure à l'objectif de rendement à long terme annualisé comptabilisé au cours de l'exercice considéré ainsi que par d'autres variations au bilan de la trésorerie et des créances en raison du calendrier. Se reporter au tableau sur l'ajustement de l'actif de la note 3 pour de plus amples renseignements. Le passif selon le ratio de suffisance a augmenté de 20 millions de dollars par rapport à celui de l'exercice précédent, pour s'établir à 32 413 millions de dollars au 31 décembre 2023. L'augmentation du passif selon le ratio de suffisance s'explique principalement par une diminution du passif des contrats d'assurance<sup>1</sup> essentiellement attribuable aux résultats techniques supérieurs aux attentes, contrebalancés en partie par des changements relatifs aux hypothèses actuarielles.

<sup>1</sup> Présentés antérieurement en tant que dette au titre de l'indemnisation future.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### Ratios de suffisance et actif net selon le ratio de suffisance historiques

Le diagramme qui suit présente l'actif net selon le ratio de suffisance ainsi que les ratios de suffisance pour les cinq derniers exercices clos les 31 décembre :



Comme l'indique le diagramme ci-dessus, la WSIB a conservé une situation d'actif net positive pour les cinq derniers exercices et affichait un ratio de suffisance de 122,5% au 31 décembre 2023.

### Programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19

À la fin du mois d'avril 2021, le gouvernement de l'Ontario a lancé le programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19, qui oblige les entreprises à offrir à leur personnel jusqu'à trois jours de congé payé pour des motifs liés à la COVID-19. Nous avons appuyé le lancement du programme et l'administration du processus de demande de remboursement permettant aux entreprises de demander un remboursement jusqu'à concurrence de 200 \$ par membre du personnel, par jour de congé. Les entreprises n'étaient pas tenues d'être inscrites auprès de la WSIB pour être admissibles au programme, car le financement était assuré par le gouvernement provincial plutôt qu'au moyen des primes versées par les employeurs inscrits à la WSIB. Le programme a pris fin le 31 mars 2023. Les demandes de remboursement devaient être présentées dans les 120 jours qui suivent la date à laquelle l'employeur a payé le membre du personnel ou au plus tard le 29 juillet 2023 (selon la première des deux éventualités).

Le programme n'était pas financé au moyen des primes versées par les employeurs inscrits à la WSIB et a pris fin le 31 mars 2023. La WSIB n'a agi qu'à titre d'administratrice du programme, et, par conséquent, tout montant à payer et tout solde de financement connexe ont été exclus du calcul de l'actif et du passif selon le ratio de suffisance.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### 3. Notre stratégie de financement

*Notre stratégie de financement et la façon dont nous planifions maintenir le ratio de suffisance*

Nous gérons nos placements dans le but de dégager des rendements qui atteignent ou dépassent l'objectif de rendement à long terme net annuel des placements, tout en gérant prudemment les activités de la WSIB pour veiller à ce que les produits des activités d'assurance, combinés à une approche prudente en matière de rendement des placements prévu, couvrent les coûts d'indemnisation, les charges administratives et autres charges.

Nous peaufinons continuellement notre stratégie pour veiller à ce que la caisse d'assurance soit en mesure de résister à la conjoncture économique, de verser des prestations aux personnes atteintes d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail et d'offrir un taux de prime stable aux employeurs. Selon notre politique de financement et de tarification, le conseil d'administration doit approuver toutes les décisions en matière de financement et les mesures à prendre pour veiller à ce que le ratio de suffisance ne recule pas en deçà de 100 %.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### 4. Risque lié à la caisse d'assurance

Le risque lié à la caisse d'assurance représente le risque de sous-financement ou de surfinancement de la WSIB par rapport au niveau de financement nécessaire pour maintenir un niveau élevé d'assurance de façon à ce que la WSIB soit en mesure de couvrir sa dette au titre de l'indemnisation future.

Le risque lié à la caisse d'assurance compte deux composantes principales :

- Le risque de sous-financement – qui pourrait survenir si la WSIB n'est pas en mesure de maintenir un ratio de suffisance de 100 %, ce qui aurait une incidence sur la durabilité des prestations versées aux personnes atteintes d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail.
- Le risque de surfinancement – qui pourrait survenir si la WSIB maintient des fonds supérieurs au ratio de suffisance précisé par la réglementation. Conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, si le ratio de suffisance de la WSIB atteint 125 %, la WSIB serait tenue de décaisser des fonds à l'intention des employeurs dans un délai de 30 jours, selon un montant qui rétablirait le ratio de suffisance à 115,1 %. Les risques liés à une telle situation seraient surtout de nature opérationnelle, puisque ce type de décaissement nécessite des mesures considérables en interne. Pour atténuer le risque opérationnel lié à l'incapacité de décaisser des fonds dans un délai de 30 jours, la WSIB surveille de près le ratio de suffisance dans le cours normal de ses activités. Si le ratio de suffisance tend à se rapprocher de 125 %, la WSIB peut prendre des mesures de financement avant que le ratio n'atteigne le seuil de 125 %.

**Ratio de suffisance en 2023** – À la fin du quatrième trimestre de 2023, le ratio de suffisance de la WSIB s'élevait à 122,5 %, et le risque de sous-financement demeurait faible. La WSIB vise à maintenir la caisse d'assurance dans une fourchette de suffisance de financement de 110 % à 120 % et gère donc en conséquence et de manière active ses placements et la tarification de ses primes d'assurance. La WSIB a maintenu une situation financière solide dans sa caisse d'assurance en 2023, le ratio de suffisance continuant de se situer dans la fourchette de financement prévue par la loi.

La protection des prestations pour les travailleuses et les travailleurs blessés et la stabilité des taux de prime des employeurs, particulièrement dans un contexte de changements macroéconomiques importants, demeurent l'une des priorités absolues pour la WSIB. À cette fin, la WSIB procède régulièrement à des exercices de vérification diligente à l'égard de sa viabilité financière. Ces exercices comprennent la modélisation et les simulations de crise de notre suffisance de financement en tenant compte d'une vaste gamme de scénarios portant sur le rendement des placements, les facteurs macroéconomiques et la dette au titre de l'indemnisation future.

Voici les moyens que nous mettons en œuvre, sans nous y limiter, pour atténuer le risque lié à la caisse d'assurance :

- Nous modélisons régulièrement les scénarios financiers et les simulations de crise dans différents contextes économiques défavorables pour bien comprendre l'incidence des risques économiques et déterminer le caractère approprié de nos hypothèses financières, de nos mises à jour budgétaires, de la planification de la suffisance et de l'établissement des taux.
- Nous déterminons les passifs des contrats d'assurance grâce à des hypothèses qui tiennent compte des résultats émergents, ce qui fournit un fondement relativement stable à l'évaluation des prix et de la suffisance.
- Nous surveillons les changements législatifs potentiels susceptibles d'avoir une incidence sur la dette au titre de l'indemnisation future ou sur les coûts.
- Nous analysons périodiquement l'actif et le passif afin de veiller à ce que les objectifs de rendement à long terme des placements et la politique en matière de composition des actifs de la WSIB sont adéquats, et tenons compte, pour ce faire, de l'incidence des facteurs économiques et d'autres facteurs de risque sur la position de financement et le niveau de financement recherché.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

- Nous évaluons régulièrement le rendement réel des placements par rapport à l'objectif de rendement et à la politique en matière de composition des actifs de la WSIB.
- Nous veillons au respect d'une solide gouvernance en matière de placements, d'une diversification efficace des actifs, d'une structure de coûts efficiente et d'une gestion rigoureuse des risques liés aux actifs d'investissement.

La WSIB continue de maintenir une situation de trésorerie stable et d'avoir confiance en sa capacité de maintenir des fonds suffisants pour continuer d'offrir des indemnités aux travailleuses et travailleurs blessés. La direction continuera de surveiller les nouveaux indicateurs de risque économique et d'autres événements qui pourraient avoir des répercussions néfastes à long terme sur les employeurs et l'économie ontarienne ainsi que sur les activités, le financement et les investissements de la WSIB.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### Rapport de la direction

#### Rôle de la direction

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires (l'« état de suffisance ») sont la responsabilité de la direction de la WSIB et ont été préparés conformément à la méthode comptable décrite aux notes 3 et 4 aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 864/21*, afférent à la LSPAAT. Le calcul du ratio de suffisance comprend les montants fondés sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. La direction est responsable de l'exactitude, l'intégrité et l'objectivité de l'état de suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative et des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles du rapport sur la suffisance et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état de suffisance et de tout contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'un état de suffisance qui soit exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Le conseil d'administration a constitué un comité d'audit et des finances pour veiller à ce que la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent. Le comité d'audit et des finances rencontre la direction, les auditeurs et auditrices internes et l'auditeur externe pour s'assurer que leurs responsabilités sont assumées comme il se doit en ce qui a trait à l'application des conventions comptables critiques, à la présentation des états financiers consolidés, aux éléments d'information à fournir et aux recommandations sur le contrôle interne. Le comité d'audit et des finances présente aussi ses résultats au conseil d'administration pour qu'ils soient pris en considération au moment de l'approbation de l'état de suffisance et de la présentation de celui-ci au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences conformément au paragraphe 170 (1) de la LSPAAT.

Le présent rapport doit être lu avec les états financiers consolidés audités et les notes annexes de la WSIB pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et avec l'état de suffisance audité au 31 décembre 2023.

#### Rôle de l'auditeur externe

L'auditeur externe, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., sous la direction de la vérificatrice générale de l'Ontario, a effectué un audit indépendant et objectif de l'état de suffisance de la WSIB selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Dans le cadre de l'audit, l'auditeur externe a recours au travail effectué par l'actuaire en chef et à son rapport portant sur la dette de la caisse d'assurance de la WSIB. L'auditeur externe dispose d'un accès complet et sans restriction au conseil d'administration et au comité d'audit et des finances pour discuter de questions d'audit et de présentation de l'information financière et des constatations connexes. Le rapport de l'auditeur indépendant expose l'étendue de son audit, de même que son opinion sur l'état de la suffisance de la WSIB.



**Jeffery Lang**  
Président-directeur général



**Reagan Ruslim**  
Comité d'audit et des finances (président du comité)

Le 25 avril 2024  
Toronto (Ontario)

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### Rapport de l'auditeur indépendant

**Au conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences et à la vérificatrice générale de l'Ontario**

#### Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de suffisance ci-joint de la **Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail** (la « WSIB »), qui comprend l'état du ratio de suffisance au 31 décembre 2023 ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement, l'« état de suffisance »).

À notre avis, l'état de suffisance ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du ratio de suffisance de la WSIB au 31 décembre 2023, conformément aux méthodes comptables décrites aux notes 3 et 4.

#### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état de suffisance* du présent rapport. Nous sommes indépendants de la WSIB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état de suffisance au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

#### Observations – Méthodes comptables

Nous attirons l'attention sur les notes 3 et 4 de l'état de suffisance, qui décrivent les méthodes comptables. L'état de suffisance est préparé pour fournir des informations au sujet du ratio de suffisance de la WSIB. Par conséquent, l'état de suffisance ne convient peut-être pas à une autre fin. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

#### Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent du rapport de gestion et du rapport sur la suffisance.

Notre opinion sur l'état de suffisance ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne notre audit de l'état de suffisance, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et l'état de suffisance ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Nous avons obtenu le rapport de gestion et le rapport sur la suffisance avant la date du présent rapport de l'auditeur. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, nous sommes tenus de signaler ce fait dans le présent rapport de l'auditeur. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

#### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état de suffisance

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du présent état de suffisance conformément aux méthodes comptables décrites aux notes 3 et 4 et doit notamment déterminer si les méthodes comptables sont acceptables pour la préparation de l'état de suffisance dans les circonstances, et si le contrôle

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### État du ratio de suffisance

31 décembre 2023

(en millions de dollars canadiens)

---

interne qu'elle considère comme nécessaire pour préparer l'état de suffisance est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état de suffisance, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la WSIB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la WSIB ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

### Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état de suffisance

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état de suffisance pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état de suffisance prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état de suffisance comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la WSIB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la WSIB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état de suffisance au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la WSIB à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état de suffisance, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état de suffisance représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

**État du ratio de suffisance**  
**31 décembre 2023**  
**(en millions de dollars canadiens)**

---

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Ernst + Young S.N.L./S.E.N.C.R.L.*

Toronto, Canada  
Le 25 avril 2024

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

**État du ratio de suffisance**  
**31 décembre 2023**  
(en millions de dollars canadiens)

**État du ratio de suffisance**

	Note(s)	31 décembre 2023	31 décembre 2022 <i>retraité</i>
Total de l'actif selon les IFRS	1, 2	38 164	35 889
<i>Plus</i> : Ajustements de l'actif	2, 3	1 846	2 860
<i>Moins</i> : participations ne donnant pas le contrôle selon le ratio de suffisance	3	(294)	(463)
Actif selon le ratio de suffisance		39 716	38 286
Total du passif selon les IFRS	1, 2	33 050	31 174
<i>Plus (moins)</i> : Ajustements du passif	2, 4	(637)	1 219
Passif selon le ratio de suffisance		32 413	32 393
<b>Ratio de suffisance (actif divisé par le passif)</b>		<b>122,5 %</b>	<b>118,2 %</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état du ratio de suffisance.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

**État du ratio de suffisance**  
**31 décembre 2023**  
**(en millions de dollars canadiens)**

---

### 1. Règle applicable et calcul du ratio de suffisance

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la LSPAAT, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, exige que la WSIB atteigne un ratio de suffisance de 100 % d'ici 2027. Comme le ratio de suffisance de la WSIB a été supérieur à 100 % en 2018, le *Règlement de l'Ontario 141/12* a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 864/21* (collectivement, les « Règlements de l'Ontario ») à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

- Les critères à prendre en compte pour déterminer l'admissibilité à un décaissement de fonds à l'intention des employeurs de l'annexe 1
- Le pouvoir discrétionnaire quant au montant des décaissements
- Le calendrier des décaissements

Plus précisément, si la décision de décaisser les fonds excédentaires est prise lorsque le ratio de suffisance est supérieur à 115 %, mais inférieur à 125 %, tout excédent sera décaissé dans les 90 jours suivant la décision de la WSIB de décaisser les fonds excédentaires à l'intention des employeurs de l'annexe 1, le montant du décaissement étant laissé à la discrétion de la WSIB.

Si le ratio de suffisance est égal ou supérieur à 125 %, tout excédent sera décaissé à l'intention des employeurs de l'annexe 1 dans les 30 jours suivant la détermination par la WSIB que ledit ratio de suffisance est égal ou supérieur à 125 %, de façon à revenir à un ratio de suffisance de 115,1 %. La WSIB doit utiliser l'état de suffisance audité annuel dans le cadre de cette évaluation.

Selon les Règlements de l'Ontario, le ratio de suffisance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance par la valeur du passif de la caisse d'assurance, comme ils ont été déterminés par la WSIB au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Les évaluations en continuité sont fondées sur l'hypothèse que la WSIB continuera d'exercer ses activités indéfiniment.

L'adoption d'IFRS 17, *Contrats d'assurance* (« IFRS 17 ») et d'IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 ») n'a pas eu d'incidence importante sur le ratio de suffisance de la WSIB, puisque celui-ci est prescrit par les Règlements de l'Ontario et est conforme à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Voir ci-après pour de plus de détails.

#### **Incidence d'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, et d'IFRS 9, *Instruments financiers***

La WSIB a appliqué IFRS 17, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à ses états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. IFRS 17 remplace IFRS 4, *Contrats d'assurance*, et établit un cadre fondé sur des principes pour la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'adoption d'IFRS 17 a une incidence importante sur les états financiers consolidés de la WSIB. Pour plus de détails, se reporter à la note 3 des états financiers consolidés audités de la WSIB pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### État du ratio de suffisance 31 décembre 2023 (en millions de dollars canadiens)

Le tableau ci-dessous présente un rapprochement des actifs et des passifs de la WSIB, tels qu'ils étaient présentés antérieurement dans le rapport sur la suffisance de la WSIB au 31 décembre 2022, et des soldes selon IFRS 17 qui constituent le point de départ de l'état du ratio de suffisance ci-dessus.

	<b>31 décembre 2022</b>
Total de l'actif selon IFRS 4, tel qu'il était présenté précédemment	36 351
Incidence d'IFRS 17 – Reclassement des montants à recevoir liés aux assurances dans le passif des contrats d'assurance	(462)
<b>Total des actifs selon IFRS 17</b>	<b>35 889</b>

	<b>31 décembre 2022</b>
Total du passif selon IFRS 4, tel qu'il était présenté précédemment	32 728
Incidence d'IFRS 17 – Reclassement des montants à recevoir liés aux assurances dans le passif des contrats d'assurance	(462)
Incidence d'IFRS 17 – Changement du passif des contrats d'assurance en raison de la nouvelle méthode d'évaluation	(1 092)
<b>Total du passif selon IFRS 17</b>	<b>31 174</b>

La WSIB a également appliqué IFRS 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à ses états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. IFRS 9 remplace IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et comprend des directives pour le classement et l'évaluation des instruments financiers, la dépréciation des actifs financiers et la comptabilité de couverture pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'adoption d'IFRS 9 n'a pas d'incidence importante sur les états financiers consolidés de la WSIB. Pour plus de détails, se reporter à la note 3 des états financiers consolidés audités de la WSIB pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La note 3 ci-après contient des précisions sur l'actif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom d'actif selon le ratio de suffisance. Le passif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom de passif selon le ratio de suffisance, est décrit à la note 4 ci-après.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### État du ratio de suffisance

31 décembre 2023

(en millions de dollars canadiens)

## 2. Rapprochement du ratio de suffisance et des IFRS

Un rapprochement des actifs et des passifs utilisés dans le calcul du ratio de suffisance et de ceux présentés selon les IFRS au 31 décembre 2023 est fourni ci-dessous. Les états de la situation financière consolidés présentés selon les IFRS sont tirés des états financiers consolidés audités de la WSIB. Les notes explicatives suivent le rapprochement ci-après.

	Note	31 décembre 2023			31 décembre 2022		
		Selon les IFRS	Ajustements	Selon le ratio de suffisance	Selon les IFRS	retraité Ajustements	Selon le ratio de suffisance
<b>Actif</b>							
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3	335	(33)	302	664	(24)	640
Débiteurs et autres actifs	3	440	450	890	296	462	758
Placements	3	37 149	1 429	38 578	34 701	2 422	37 123
Immobilisations corporelles et incorporelles		240	-	240	228	-	228
<b>Total de l'actif</b>		<b>38 164</b>	<b>1 846</b>	<b>40 010</b>	<b>35 889</b>	<b>2 860</b>	<b>38 749</b>
<b>Passif</b>							
Fournisseurs et autres passifs	4	305	382	687	333	616	949
Passifs dérivés		24	-	24	59	-	59
Valeurs mobilières mises en pension		1 751	-	1 751	1 082	-	1 082
Dette à long terme et obligations locatives		159	-	159	162	-	162
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite		1 898	-	1 898	1 874	-	1 874
Passif au titre des régimes d'avantages du personnel	4	1 193	(479)	714	1 017	(320)	697
Passif des contrats d'assurance	4	27 720	(540)	27 180	26 647	923	27 570
<b>Total du passif</b>		<b>33 050</b>	<b>(637)</b>	<b>32 413</b>	<b>31 174</b>	<b>1 219</b>	<b>32 393</b>
<b>Actif net</b>							
Réserves		3 792	2 440	6 232	3 036	1 580	4 616
Cumul des autres éléments du résultat global		1 071	-	1 071	1 277	-	1 277
<b>Actif net attribuable aux parties prenantes de la WSIB</b>		<b>4 863</b>	<b>2 440</b>	<b>7 303</b>	<b>4 313</b>	<b>1 580</b>	<b>5 893</b>
Participations ne donnant pas le contrôle		251	43	294	402	61	463
<b>Total de l'actif net</b>		<b>5 114</b>	<b>2 483</b>	<b>7 597</b>	<b>4 715</b>	<b>1 641</b>	<b>6 356</b>
<b>Total du passif et de l'actif net</b>		<b>38 164</b>	<b>1 846</b>	<b>40 010</b>	<b>35 889</b>	<b>2 860</b>	<b>38 749</b>
<b>Ratio de suffisance</b>				<b>122,5 %</b>			<b>118,2 %</b>

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### État du ratio de suffisance

31 décembre 2023

(en millions de dollars canadiens)

---

### 3. Actif selon le ratio de suffisance

Aux fins du calcul du ratio de suffisance, l'actif comprend le total des actifs de la WSIB diminué des participations dans les actifs détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). La déduction des actifs détenus par des tiers est nécessaire, car le total des actifs comprend des tranches de placements sur lesquelles les tiers ont des droits (comme les actifs du régime de retraite du personnel) et, par conséquent, il ne serait pas approprié de les inclure dans l'actif selon le ratio de suffisance.

#### Sommaire des principales méthodes comptables – Actifs

Les placements utilisés dans le calcul du ratio de suffisance sont évalués à la juste valeur. Toutefois, seule une partie des profits ou pertes de placement est incluse dans la valeur de l'actif. Plus particulièrement, l'excédent ou le manque à gagner des rendements de placements de la période considérée par rapport à l'objectif de rendement à long terme net annualisé est différé et comptabilisé sur cinq ans de façon linéaire. Après cinq ans, les profits et les pertes de placement passés sont comptabilisés dans la valeur de l'actif. Cette procédure atténue l'incidence de la volatilité du rendement du marché et est connue comme l'ajustement de l'actif.

Au 31 décembre 2023, l'actif selon le ratio de suffisance était dans l'ensemble supérieur de 1 846 \$ (2 860 \$ au 31 décembre 2022) aux actifs comptabilisés selon les IFRS en raison des éléments suivants :

- Les investissements reflètent une augmentation de 1 429 \$ (de 2 422 \$ au 31 décembre 2022), représentant les rendements de placement non comptabilisés cumulatifs inférieurs à l'objectif de rendement à long terme annualisé, déduction faite des frais de placement.
- Les débiteurs et autres actifs ont augmenté de 450 \$ (de 462 \$ au 31 décembre 2022), en raison du rajout de montants à recevoir liés aux assurances qui ont été reclassés dans les passifs de contrats d'assurance au moment de la transition à IFRS 17 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Selon IFRS 17, tous les montants à recevoir liés aux assurances sont présentés dans les passifs de contrats d'assurance. Cependant, comme le ratio de suffisance est déterminé au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité et que l'incidence de l'adoption d'IFRS 17 a été minimale, ces montants sont présentés dans les débiteurs et autres actifs.
- La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont subi une diminution de 33 \$ (de 24 \$ au 31 décembre 2022) de la trésorerie et les équivalents de trésorerie pour exclure le solde de trésorerie soumise à restrictions qui se compose des fonds reçus du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'administration du programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### État du ratio de suffisance

31 décembre 2023

(en millions de dollars canadiens)

L'ajustement de l'actif lié aux placements a été calculé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023
Juste valeur des actifs investis	38 959	38 271	39 400	34 235	35 869
<i>Plus</i> : transferts en trésorerie du dernier mois de l'exercice	8	12	235	311	142
Juste valeur ajustée des actifs investis <sup>1</sup>	38 967	38 283	39 635	34 546	36 011
<i>Moins</i> : Actifs investis au taux de l'objectif de rendement <sup>2</sup>	36 324	38 658	37 329	39 777	34 934
Excédent (manque à gagner) des rendements des placements sur l'objectif <sup>3</sup> , profit (perte)	2 643	(375)	2 306	(5 231)	1 077
<i>Plus (moins)</i> : rendements des placements non comptabilisés à la fin de l'exercice précédent	(423)	1 686	849	2 284	(2 422)
<b>Total des profits (pertes) de placement non comptabilisé(e)s</b>	<b>2 220</b>	<b>1 311</b>	<b>3 155</b>	<b>(2 947)</b>	<b>(1 345)</b>
Montants devant être comptabilisés au titre de ce qui suit :					
Profit de placement de 2023	-	-	-	-	215
Perte de placement de 2022	-	-	-	(1 046)	(1 047)
Profit de placement de 2021	-	-	461	461	462
Perte de placement de 2020	-	(75)	(75)	(75)	(75)
Profit de placement de 2019	528	529	529	528	529
Perte de placement de 2018	(394)	(394)	(394)	(393)	-
Profit de placement de 2017	351	350	350	-	-
Profit de placement de 2016	52	52	-	-	-
Perte de placement de 2015	(3)	-	-	-	-
<b><i>Moins</i> : Total des profits (pertes) de placement comptabilisé(e)s au cours de l'exercice considéré</b>	<b>534</b>	<b>462</b>	<b>871</b>	<b>(525)</b>	<b>84</b>
<b>Total des profits (pertes) de placement non comptabilisé(e)s à la fin de l'exercice<sup>4</sup></b>	<b>1 686</b>	<b>849</b>	<b>2 284</b>	<b>(2 422)</b>	<b>(1 429)</b>

1. Correspond à la juste valeur des actifs investis à la fin de l'exercice, diminuée des apports (retraits) de trésorerie du dernier mois, en présumant que les apports (retraits) de trésorerie ont eu lieu à la fin du mois.
2. La juste valeur prévue des actifs investis est calculée d'après l'objectif de rendement à long terme net annualisé sur le total des actifs investis à la fin de la dernière période de présentation de l'information financière et les transferts de trésorerie au cours de la période. L'objectif de rendement à long terme net est revu chaque exercice et est présenté ci-dessous :

Exercice	2019	2020	2021	2022	2023
Objectif de rendement à long terme net annualisé	4,75 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %

3. Calculé comme la différence entre la juste valeur prévue et réelle des actifs investis, correspondant aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs (inférieurs) à l'objectif de rendement à long terme net.
4. Rendements des placements non comptabilisés moins les rendements des placements comptabilisés au cours de l'exercice considéré.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### État du ratio de suffisance

31 décembre 2023

(en millions de dollars canadiens)

Les montants des rendements des placements non comptabilisés qui doivent être comptabilisés au cours d'exercices futurs se présentent comme suit :

Année d'obtention	Rendements des placements devant être comptabilisés au cours d'exercices futurs :				
	Total des profits (pertes) non comptabilisés au 31 décembre 2023	2024	2025	2026	2027
2023	862	(215)	(216)	(216)	(215)
2022	(3 138)	1 046	1 046	1 046	-
2021	922	(461)	(461)	-	-
2020	(75)	75	-	-	-
	<b>(1 429)</b>	<b>445</b>	<b>369</b>	<b>830</b>	<b>(215)</b>

Un ajustement de l'actif similaire est appliqué aux participations ne donnant pas le contrôle qui sont déduites des actifs aux fins du calcul du ratio de suffisance :

	31 décembre 2023	31 décembre 2022
Juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle	251	402
Plus : Ajustement de l'actif	43	61
<b>Participations ne donnant pas le contrôle selon le ratio de suffisance</b>	<b>294</b>	<b>463</b>

## 4. Passif selon le ratio de suffisance

Aux fins du calcul du ratio de suffisance, le passif comprend tous les passifs ajustés et inclus dans les états financiers consolidés audités, tel qu'il est décrit ci-après.

### Sommaire des principales méthodes comptables – Passifs

Le passif selon le ratio de suffisance a été préparé sur la base de la continuité des activités et est calculé comme suit :

- La dette au titre de l'indemnisation future, présentée comme faisant partie des passifs des contrats d'assurance, a été calculée au moyen d'une évaluation actuarielle selon un taux d'actualisation annuel de 5,00 % (4,75 % au 31 décembre 2022), à l'aide de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Avant l'adoption d'IFRS 17, la méthode d'évaluation de la dette au titre de l'indemnisation futur utilisée pour déterminer le ratio de suffisance (« méthode selon le ratio de suffisance ») était conforme à la méthode de détermination de la dette au titre de l'indemnisation future selon IFRS 4 (« méthode selon les IFRS »). Cependant, par suite de l'adoption d'IFRS 17 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la méthode selon le ratio de suffisance diffère de la méthode selon les IFRS. L'évaluation dans le cadre de la méthode selon le ratio de suffisance continue d'être conforme à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. L'évaluation selon IFRS 17 est fondée sur une nouvelle méthode qui tient compte des caractéristiques du passif des contrats d'assurance de la WSIB et de la comptabilisation anticipée des pertes sur contrats déficitaires. Se reporter à la note 3 des états financiers consolidés audités de la WSIB pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 pour plus de détails sur la méthode selon les IFRS.

## Rapport annuel de 2023 sur la suffisance

### État du ratio de suffisance

31 décembre 2023

(en millions de dollars canadiens)

---

- Le passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite a été déterminé conformément aux IFRS. Le passif correspond à la juste valeur des actifs détenus.
- Le passif au titre des régimes d'avantages du personnel a été établi à l'aide de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue appliquée aux évaluations en continuité. Le passif a été calculé au moyen d'une évaluation actuarielle en utilisant un taux d'actualisation annuel de 5,10 % (5,10 % au 31 décembre 2022), qui est conforme au taux de rendement prévu des actifs du régime de retraite, déduction faite de toute marge explicite. Cette méthode diffère de la méthode selon les IFRS utilisée dans la préparation des états financiers consolidés audités de la WSIB. Le taux d'actualisation selon les IFRS, un taux moyen pondéré de 4,65 % (5,05 % au 31 décembre 2022), a été déterminé en fonction des obligations de sociétés de première qualité et des flux de trésorerie projetés liés au paiement de prestations aux personnes employées. Par conséquent, le passif selon les IFRS a été réduit de 479 \$ (320 \$ au 31 décembre 2022).
- Les fournisseurs et autres passifs ont augmenté de 382 \$ (616 \$ au 31 décembre 2022) en raison des éléments suivants :
- Élimination de la trésorerie soumise à restrictions d'un montant de 33 \$ (24 \$ au 31 décembre 2022) reçue du gouvernement de l'Ontario aux fins de l'administration du programme Prestation ontarienne pour la protection du revenu des travailleurs en raison de la COVID-19, qui demeure impayée.
- Rajout de la tranche des cotisations à recevoir de l'employeur liées au passif au titre des régimes d'avantages du personnel de 15 \$ (9 \$ au 31 décembre 2022), puisque ces dernières ne font pas partie de la caisse d'assurance.
- Rajout de montants à payer liés aux assurances s'élevant à 400 \$ (631 \$ au 31 décembre 2022) qui ont été reclassés dans les passifs de contrats d'assurance au moment de la transition à IFRS 17, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Selon IFRS 17, tous les montants à payer liés aux assurances sont présentés dans les passifs de contrats d'assurance. Toutefois, comme le ratio de suffisance est déterminé au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité, ces montants sont présentés dans les fournisseurs et autres passifs.
- Tous les autres passifs ont été déterminés selon les IFRS.

Le passif selon le ratio de suffisance est de 32 413 \$ (32 393 \$ au 31 décembre 2022), et comprend une diminution au titre du total de l'ajustement des passifs de 637 \$ (augmentation de 1 219 \$ au 31 décembre 2022).